

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des délais différents à propos de la même décision risquent d'être source d'erreur. A supposer qu'il faille les maintenir, il est indispensable qu'ils soient, en temps utile, porter à la connaissance du demandeur d'asile.